

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 386 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___386

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 386 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 386 del 20 febbraio 2015

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO, ASSASSINAT, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PARTIE CIVILE, DOMMAGE, TORT MORAL, PLAIGNANT, DÉPENS, AVOCAT | 41 CO, 45 al. 3 CO, 47 CO, 112 CP, 219 al. 1 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 10 CPP (CH), 126 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels des parties plaignantes S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____, et du prévenu Q.Q._____ sont recevables. Il en va de même de l'appel joint du Ministère public.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).
I. Faits, qualifications juridiques et peine

E. 3

Le Ministère public et les parties plaignantes font valoir que les premiers juges ont retenu à tort la version du prévenu, selon laquelle il aurait voulu discuter avec son épouse, aurait été injurié par elle et, saisi de rage, l'aurait étranglée. Ils soutiennent que cette version constitue une stratégie de défense destinée à minimiser la responsabilité du prévenu qui aurait au contraire agi de sang-froid et avec préméditation, ce qui serait démontré tant par son comportement avant qu'après les faits. En outre, le mobile du prévenu aurait résidé dans le fait d'éviter les conséquences d'un divorce ou d'une séparation.

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), art. 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2).

E. 3.1.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à tort que les premiers juges ont tenu la version du prévenu pour crédible et concordante avec l'ensemble des éléments du dossier, dès lors que les éléments mis en avant ne convainquent pas.

E. 3.2.1

A commencer d'abord par le constat que, dans la personnalité du prévenu, on ne distinguerait pas ce qui aurait pu l'amener à tuer froidement et avec préméditation son épouse sans qu'il y ait eu un facteur déclenchant. Au contraire, selon l'expertise

psychiatrique, Q.Q._____ présente des traits de la personnalité paranoïaques. Il vit l'autre comme intrusif et éprouve un besoin de contrôle sur la situation. L'installation d'un logiciel espion sur le téléphone portable de son épouse le confirme (PV aud. 17, R. 13). Si le prévenu présente une symptomatologie anxieuse et dépressive, il est également capable « de réfléchir froidement », en particulier pour la suite qu'il a donnée à son acte homicide. Les tests psychologiques montrent également une attitude méfiante, très contrôlée, une absence d'affect et une certaine froideur affective lorsque l'expertisé évoque un meurtre (P. 215, p. 12). La personnalité du prévenu, telle que décrite par les expertes, n'impose pas de s'en tenir à la version de celui-ci, mêmes si elles ont paru y accorder crédit en considérant qu'il était parti voir son épouse au milieu de la nuit (cf. consid. 4.1.5 supra), mais il s'agit là de questions factuelles de la compétence de l'autorité de jugement.

E. 3.2.2

On peut ensuite s'étonner que les premiers juges aient considéré que depuis le 11 décembre 2012, le prévenu n'est jamais revenu sur ses aveux, sans observer au préalable qu'entendu à deux reprises les 2 et 6 novembre 2012, il avait fourni de nombreux détails aux enquêteurs pour les orienter sur la voie d'un cambriolage qui aurait mal tourné, d'une disparition, voire d'un enlèvement de son épouse (PV aud. 2, R. 5 et R. 12 ; PV aud. 9, R. 5 notamment). En outre, ses premières déclarations lors de l'audition du 11 décembre 2012 font état d'un décès « accidentel » (PV aud. 17, R.1), ce qui ne traduit pas de réels aveux. La version livrée d'emblée par Q.Q._____ semble de plus sujette à caution par une mise en évidence répétée par le prévenu du débordement émotionnel au moment de l'acte homicide (PV aud. 17 : « j'étais hors de moi, comme je ne l'ai jamais été », « j'étais dans un état second, dans un état de choc » ; PV aud. 21 : « j'ai pété les plombs » ; PV aud. 24 : « j'étais dans un état de choc, second »). Il faut en effet constater que cette version contraste avec toutes les précautions prises minutieusement pour dissimuler le crime, non seulement pour effacer les traces dès son forfait accompli et présenter une scène plausible de cambriolage, mais également pour simuler son inquiétude et son incompréhension, ainsi qu'en donnant le change aux enquêteurs sur les scénarii d'une disparition ou d'un enlèvement. Le fait que le prévenu n'aurait jamais tenté d'enjoliver la situation et aurait donné des détails accablants, notamment sur la manière de transporter le cadavre et sur la façon de l'enterrer ou encore sur le fait d'avoir laissé son fils seul, ne permet nullement d'apporter la preuve de sa crédibilité, tant cela découle de ses traits de caractère, soit d'un souci d'être le plus objectif, rendant son discours très informatif (P. 215, p. 10).

E. 3.3

Il convient ainsi d'examiner les points de l'instruction qui divergent de cette version et ils sont nombreux. Partant, il faut relever – ce qu'ont omis de faire les premiers juges – tous les éléments qui démontrent l'organisation de la dissimulation des traces et du cadavre, ainsi que la mise en scène de la disparition.

E. 3.3.1

D'une part, le prévenu, aussitôt après son crime, a ouvert les tiroirs des meubles de la chambre à coucher pour faire croire à un cambriolage et, après avoir déshabillé le cadavre, a laissé les sous-vêtements de son épouse au sol, pour faire croire que le cambriolage avait mal tourné. Afin de faire disparaître le corps, il s'est d'abord changé, pour mettre de vieux habits de travail et s'est muni d'outils. Pour quitter le plus discrètement possible les lieux avec le corps, il a coupé le disjoncteur du tableau électrique contrôlant l'éclairage du garage

et l'éclairage extérieur. Après avoir enterré le corps de son épouse, dans une sapinière où la terre avait été fraîchement remuée (P. 175, photographie 2), il est revenu au domicile, a lavé les outils utilisés pour ensevelir le corps, s'est à nouveau changé et a remis les habits avec lesquels il était venu. Il a mis les habits sales et la terre enlevée par le nettoyage des outils dans un sac poubelle, dont il s'est séparé ensuite dans un container à l'entrée de [...]. En quittant son domicile, il a rebranché les contacts électriques et n'a pas, à dessein, verrouillé la porte d'entrée. Il est retourné chez les amis qui pensaient qu'il dormait à leur domicile. Le matin, il a appelé deux fois son épouse, pour asseoir son alibi. Tous ces faits résultent des explications fournies par le prévenu dans ses procès-verbaux d'audition des 11 décembre 2012 et 24 février 2013, ainsi qu'à l'audience d'appel. D'autre part, interrogé le 2 novembre 2012 au sujet de la disparition de son épouse, le prévenu a indiqué aux enquêteurs qu'un bijou, soit une bague en or en forme de main, paraissait manquer dans les affaires de celle-ci. Il a également déclaré qu'elle devait avoir son porte-monnaie avec elle (PV aud. 2, R. 13). En réalité, Q.Q. _____ avait pris cette bague, qu'il avait conservée un moment, avant de la placer dans son coffre à [...], où les enquêteurs l'ont découverte. Quant au porte-monnaie, il l'avait brûlé (PV aud. 31, R.4). L'ensemble de ce comportement démontre que le prévenu, après son crime, a constamment conservé la maîtrise des événements pour rendre le plus vraisemblable possible le scénario d'une disparition ou d'un enlèvement de son épouse. Les actes accomplis dans ce but ont nécessité une réflexion détaillée quant au nettoyage et à une mise en scène des lieux, à la disparition du corps et de certains objets ainsi qu'au comportement futur à adopter (téléphoner à son épouse décédée, prévoir une version pour les interrogatoires les orientant sur les divers scénarii, etc.), autant de comportements très peu compatibles avec une improvisation après un acte homicide non prévu et donc spontané, qui plus est accompli dans un débordement émotionnel.

E. 3.3.2

A cela s'ajoute également le comportement du prévenu avant les faits, s'agissant de la manière dont il a quitté subrepticement et discrètement les lieux durant la nuit. Le prévenu, qui prétend avoir eu le besoin impérieux d'obtenir des explications de son épouse au milieu de la nuit, alors qu'il logeait chez des amis, a pris le soin de quitter les lieux par une porte-fenêtre, sans laisser de message – alors même qu'il affirme qu'il n'était pas sûr de revenir le lendemain matin –, soit de manière telle que, dans les faits, ceux-ci ne sont pas aperçus de son absence, ce qui lui a permis de poursuivre le scénario de la mise en scène auprès d'eux. Or le comportement de dissimulation adopté sur les lieux du crime n'était en réalité possible que si l'absence du prévenu n'avait pas été remarquée chez ses amis. Toutes ces précautions, adoptées dès que Q.Q. _____ a décidé de quitter le domicile des L. _____, attestent d'une préméditation de l'acte homicide, de sorte que la version du prévenu d'un débordement de rage homicide au moment où son épouse l'aurait insulté n'est pas crédible.

E. 3.4

En définitive, la Cour a acquis la conviction que le prévenu avait d'emblée l'intention de tuer son épouse, car il ne supportait pas la situation de séparation et la perspective éventuelle d'un divorce. Dans ce but, il a échafaudé un scénario consistant à maquiller son crime pour faire croire à la disparition de son épouse et a mis à exécution ce plan en l'étrange sang-froid, sans aucune provocation verbale de celle-ci. La Cour est encore confortée dans cette conviction par le fait qu'aucun matériel biologique masculin n'a été retrouvé sur la victime (P. 174/1 pp. 3 et 4 et P. 174/2 p. 9), qui n'a donc pas pu se défendre.

Partant, le moyen soulevé par le Ministère public et les parties plaignantes doit être admis et les faits retenus modifiés en ce sens qu'il s'agit de ceux décrits dans l'acte d'accusation.

E. 4

Le prévenu, les parties plaignantes et le Ministère public contestent la qualification de meurtre retenue en première instance. Le prévenu soutient qu'il doit être condamné pour meurtre passionnel, faisant valoir qu'il aurait agi sous l'emprise d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP. Pour leur part, les parties plaignantes et le Ministère public soutiennent au contraire que le prévenu a agi de manière odieuse, pour des motifs futiles, avec la froideur affective qui caractérise l'assassin, de sorte qu'il devrait être condamné pour assassinat au sens de l'art. 112 CP.

E. 4.1.1

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Les mobiles de l'auteur sont particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération, pour voler sa victime ou lorsque le mobile apparaît futile, soit lorsqu'il tue pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille (TF 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées). Son but est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à sa façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3^e éd., 2010, nn. 8 ss ad art. 112 CP). Il ne s'agit toutefois que d'exemples. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (Stratenwerth/Jenny/Bommer, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I*, 7^e éd., Berne 2010, n° 25 ad par. 1). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ibidem ; Dupuis et al., *Petit commentaire du Code pénal*, 2^e éd., 2012, n° 25 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification

d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a).

E. 4.1.2

Le meurtre passionnel (art. 113 CP) constitue une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi que les circonstances rendaient excusables (ATF 119 IV 202 consid. 2a). L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas que l'auteur ait tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou alors qu'il était dans un état de profond désarroi, il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; 118 IV 233 consid. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en oeuvre au moment des faits. Le juge doit surtout procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée (ATF 82 IV 86 consid. 1). Il faut ainsi procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). A cet égard, il convient de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels que la maladie mentale, qui ne peuvent être pris (ATF IV 103 consid. 2b/bb ; 107 IV 161 consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de l'admission du moyen précédent qui conduit à retenir que le prévenu a agi de sang-froid en préméditant son crime, les conditions d'application de l'art. 113 CP ne sont manifestement pas réalisées, à défaut d'une émotion violente que les circonstances rendaient excusables. Il reste donc à examiner la qualification de meurtre ou d'assassinat. Comme on l'a vu, la façon d'agir du prévenu, lâche et odieuse, démontre une grande froideur affective, celui-ci ayant étranglé son épouse dans son lit, alors même que leur bébé se trouvait dans la chambre à côté. Si l'on doit incontestablement prendre en

considération, conformément à l'expertise psychiatrique, que le prévenu s'est trouvé confronté à des difficultés de couple, avec des symptômes anxieux et dépressifs, il ne faut pas exagérer l'importance de ces éléments dans la compréhension du mobile. Il apparaît ainsi, en prenant en compte les caractéristiques de la relation entre l'auteur et sa victime, que celui-ci a agi pour des motifs particulièrement égoïstes. Il n'a eu en effet à souffrir d'aucun grave conflit avec son épouse et son acte meurtrier apparaît avant tout guidé par son besoin de contrôler la situation et de la maintenir à son avantage, en particulier d'éviter les conséquences négatives d'une séparation ou d'un divorce. Il n'y a à l'inverse rien de décisif à reprocher à la victime, ni comme mère, ni comme épouse. Comme le relève le Ministère public, les tensions liées à la présence de la sœur jumelle, les dépenses faites par la défunte pour l'enfant ou encore les problèmes de communications entre les époux font partie des difficultés habituelles que peut rencontrer un mari et un père dans sa vie familiale. Il apparaît en conséquence qu'en planifiant minutieusement son acte homicide et en le mettant froidement à exécution, puis en poursuivant un simulacre de disparition – comportement immédiatement postérieur à l'acte qui est à mettre en relation avec l'homicide –, cela pour des motifs futiles, le prévenu s'est comporté comme un assassin, prêt à sacrifier la vie de son épouse pour rien et montrant par là un mépris total de la vie humaine. Q.Q._____ doit dès lors être condamné pour assassinat (art. 112 CP).

E. 5

Le prévenu conteste également sa condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Il fait valoir qu'en laissant son enfant seul quelques heures, il n'a pas mis en danger son développement psychique ou physique. Sa décision aurait été dictée par le seul bien de l'enfant, après une pesée d'intérêts.

E. 5.1

Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assistance ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). S'il a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. lb ; ATF 125 IV 64 consid. la). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, etc. (ATF 125 IV 64 consid. la). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant ; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation et d'assistance subsiste (TF 6B_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2 ; Moreillon, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation [219 nouveau CP], in : Revue pénale suisse 1998 pp. 431 ss). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou l'éducation

nécessaire ou encore en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. la). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur. La simple possibilité d'une atteinte ne suffit cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. lb ; ATF 125 IV 64 consid. la). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (cf. TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; TF 6S. 339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'abandon de l'enfant P.Q._____ ne peut certainement pas être analysé comme le fait Q.Q._____, selon la pesée des intérêts qu'il propose, soit d'avoir agi pour gagner du temps pour mettre en sécurité son fils. Cette pesée des intérêts ne correspond en effet pas à ceux de l'enfant, qui a été abandonné provisoirement après le décès de sa mère, mais à ceux de l'auteur d'un homicide qui cherchait avant tout à préserver ses intérêts en dissimulant son forfait. De la même manière, c'est en vain que le prévenu prétend n'avoir laissé son fils, tout juste âgé de trois mois et demi, que quelques heures alors que dans le cours ordinaire des choses, il devait s'absenter encore une grande partie de la journée suivant l'homicide, pour participer à un anniversaire avec les amis qui l'avaient hébergé. Factuellement, il convient donc retenir qu'après avoir tué la mère de son enfant, le prévenu a laissé seul son fils de quelques mois pour une durée indéterminé qui pouvait aller jusqu'à 14 heures, soit d'environ 4 heures du matin jusqu'en fin d'après-midi (cf. PV aud. 32). Entendu le 8 avril 2014 en qualité de pédiatre responsable de l'Hôpital de l'enfance, le Dr [...] a indiqué que la privation de nourriture durant un tel laps de temps n'entraînait pas un risque vital pour l'enfant (PV aud. 32, lignes 48 et 49). Par contre, selon ce praticien, le stress émotionnel généré par l'abandon sur le plan affectif pouvait avoir à terme des conséquences sur le développement de l'enfant (PV aud. 32, lignes 53 à 55). Sur cette base, il faut retenir une mise en danger concrète de la santé psychique de l'enfant, d'autant que ce stress émotionnel a coïncidé avec la perte définitive de sa mère et un placement en famille d'accueil dans les jours qui ont suivis. Il s'agit là d'une épreuve qui n'a rien d'ordinaire dans la vie d'un enfant et dont la responsabilité est entièrement imputable au prévenu. Elle correspond ainsi à une transgression majeure du devoir d'assistance. Subjectivement, le prévenu a fait le choix de mettre en danger le développement de son fils pour dissimuler son acte homicide, de sorte qu'il a commis cette infraction de manière intentionnelle. Par conséquent, la condamnation de Q.Q._____ pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation (219 CP) doit être confirmée.

E. 6

Compte tenu de la nouvelle qualification juridique, il convient de fixer à nouveau la peine. Le Ministère public demande le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 ans.

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1) ; la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.1.2

Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 6.2

En l'espèce, la culpabilité de Q.Q._____ doit être qualifiée de très lourde, sans que cela soit une clause de style. Outre le concours d'infractions, il faut constater que la gravité de la faute est extrême et que seule la très légère diminution de responsabilité permet d'atténuer quelque peu ce constat, qui reste toutefois accablant pour le prévenu. Non seulement, il a égoïstement et gratuitement ôté la vie de son épouse, mais il a définitivement privé son fils du développement affectif procuré par sa mère, respectivement a privé sa belle-famille de la présence de leur fille et sœur. Ainsi, malgré la symptomatologie anxieuse et dépressive mise en évidence par les experts, qui a quelque peu entravé les capacités volitives du prévenu, la culpabilité demeure très importante. Son acte homicide a été dicté par ses propres intérêts, à savoir par vengeance, respectivement par colère. L'abandon de son nourrisson, induit par l'impératif de gagner du temps, est tout aussi grave subjectivement. En ce qui concerne les aveux consentis par Q.Q._____, ils relèvent d'une tactique de défense, après avoir menti pendant 45 jours aux autorités et à son entourage, démontrant une duplicité intolérable. Le comportement de Q.Q._____ dans la procédure révèle en outre une prise de conscience inachevée : prolongeant en quelque sorte les manœuvres de dissimulation entreprises après son crime, le prévenu cherche encore à reporter la responsabilité de son prétendu débordement de colère sur son épouse en lui prêtant des propos injurieux qui n'ont jamais existé. Cette ligne de défense trahit la même bassesse de caractère. On ne discerne à l'inverse aucune autre circonstance à décharge autre que la

diminution de responsabilité. Eu égard aux éléments qui précèdent, il se justifie d'infliger à Q.Q._____ une peine privative de liberté de 17 ans. II. Conclusions civiles et indemnité équitable

E. 7

Les parties plaignantes font le grief aux premiers juges de ne pas avoir alloué certains montants à titre de frais de recherche et de perte de soutien, se bornant les renvoyer à agir contre le prévenu par la voie civile.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPP, il appartient en règle générale au juge pénal de statuer sur les conclusions civiles. Toutefois, le juge pénal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas suffisamment motivé ses conclusions (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 7.2.1

En l'espèce, C._____ demande le remboursement d'un montant de 13'750 fr. à titre de dommages-intérêts pour des frais divers de recherche (9'000 fr. pour ses recherches personnelles et 240 fr. pour la publication d'un avis de disparition), de déplacements (330 fr.) et de détective privé (4'000 fr.). Contrairement à ce que soutient l'intéressée, ces frais ne sont pas tous documentés par pièces. Ainsi, elle a estimé ses propres frais de déplacement à un montant forfaitaire de 200 fr. par jour de recherche (cf. P. 306/1, allégué n° 86), sans toutefois produire de justificatifs. Dans ces conditions, outre que les frais de recherche se recoupent en grande partie avec des tâches assumées en réalité par les autorités pénales – C._____ devant ainsi assumer le choix de recourir au service d'un détective privé –, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a considéré que le montant réclamé n'était pas établi à satisfaction de droit.

E. 7.2.2

Quant à S.R._____ et B.R._____, ils ont réclamé un montant de 20'152 fr. 80 à titre de perte de soutien, montant qui correspond à la capitalisation de la somme mensuelle de 180 fr. représentant le loyer versé pour la location des parts de copropriété des appartements de Bucarest appartenant à la défunte. Comme l'ont relevé les premiers juges, la question de la propriété des appartements de Bucarest au sein de la famille S.R._____ est discutée dans le cadre de la procédure de dévolution successorale (jgt, pp. 69 et 70). Il apparaît en outre qu'un des appartements en question est encore loué et que les parents de la défunte en perçoivent les loyers. S'agissant de l'autre appartement, il ressort du dossier que C._____ et son époux considèrent que ce bien ne fait pas partie des biens de V.Q._____ (cf. P. 293/5). Dans ces circonstances, force est d'admettre que les premiers juges de la cause pénale ne disposaient manifestement pas de tous les éléments pour statuer sur cette prétention en perte de soutien. Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté.

E. 8

Les parties plaignantes font encore valoir que les montants qui leur ont été alloués à titre de réparation du tort moral sont insuffisants. Ils réclament ainsi des montants de 80'000 fr. chacun pour le père et la mère (au lieu de 30'000 fr. chacun), de 40'000 fr. pour la sœur jumelle (au lieu de 30'000 fr.) et de 20'000 fr. chacun pour les autres frère et sœur (au lieu de 10'000 fr. chacun).

E. 8.1

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 132 I 117 consid. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 consid. 9b). Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (TF 6B_12/2011 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut, suivant les circonstances, être un élément utile d'orientation (TF 65_295 du 10 octobre 2003 consid. 2.1 ; ATF 125 III 269 consid. 2a). De plus, s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et les arrêts cités). La fixation de l'indemnité pour tort moral est donc une question qui relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (TF 6S_296/2003, consid. 2.1 ; ATF 129 IV 22). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc). Ce droit dépend cependant des circonstances. À cet égard, le fait que la victime vivait sous le même toit que le frère ou la sœur revêt une grande importance. En principe, un frère ou une sœur a droit à une indemnité si la victime vivait sous le même toit. En revanche, un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que si il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire (ATF 89 II 396 consid. 3 ; TF 6S.700/2001 du 7 novembre 2002 consid. 4.3, publié in : Pra 2003 n. 122 p. 652, avec les références). Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas 10'000 fr. (cf. Hütte/Ducksch/Guerrero, op. cit., affaires jugées en 2001 et 2002, Vi à V14 ; affaires jugées de 2003 à 2005, V/1 à V 14).

E. 8.2

En l'espèce, les premiers juges ont pris en considération l'ensemble des éléments pertinents pour la fixation du tort moral (cf. jgt, consid. 13a pp. 68-69). Pour les parents de la victime, ils ont rappelé le caractère dramatique des circonstances du décès et de son annonce, ainsi que de l'évolution défavorable de leur état de santé après ces événements. Ils ont ainsi alloué un montant correspondant à la réparation de graves souffrances psychiques résultant de la perte d'un enfant. Pour les frère et sœur, ils ont accordé ce que la jurisprudence

considère comme la réparation maximale, sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles. Enfin, pour la sœur jumelle, ils ont précisément admis de telles circonstances, en accordant un montant trois fois plus élevé, correspondant à ce qui a été alloué pour chacun des parents. Ces différentes appréciations sont adéquates et il convient de s'y rallier, étant précisé que la requalification de l'acte homicide en assassinat ne change rien à ce constat, les sommes allouées tenant suffisamment compte de la gravité de l'atteinte. Partant, le moyen doit également être rejeté.

E. 9

Les plaignants soutiennent enfin que les dépens qu'ils ont obtenus pour l'intervention de leur précédent conseil sont insuffisants et auraient dû être arrêtés à 33'873 fr., montant correspondant à la note d'honoraire que ce conseil leur a adressée.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale.

E. 9.2

En l'espèce, les premiers juges ont alloué au total la somme de 40'000 fr. aux plaignants pour leurs frais de défense, à raison de 20'000 fr. pour le mandat effectué par chaque avocat. Compte tenu de la gravité et de la complexité de la cause, cette somme est adéquate, étant rappelé que, comme le précise la jurisprudence, le juge auprès duquel les opérations ont été accomplies dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la juste indemnité et qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de s'écarter de cette appréciation. On précisera au demeurant qu'il ressort de la liste d'opérations produite (cf. P. 293/28) que le temps pour chaque opération n'est pas chiffré et qu'il apparaît soit qu'un certain nombre d'opérations

est manifestement surévalué (nombreux entretiens téléphoniques avec la cliente), soit qu'il n'y aurait pas matière à indemnisation (réception de courriers, réception d'avis, réception de courriel), s'agissant de travail de secrétariat (Juge unique CREP 25 septembre 2014/699 consid. 2b ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 consid. 2b). Pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu à indemniser intégralement le temps considérable qui semble avoir été consacré à ces opérations. Il y a également matière à retranchement des débours, dont le montant allégué pour des photocopies est excessif, soit un franc la copie au lieu de 0,20 fr. la copie (cf. notamment Juge unique CREP 26 janvier 2015 consid. 3.2). III. Synthèse, frais et indemnités

E. 10

En définitive, l'appel de Q.Q._____ doit être rejeté, tandis que les appels du Ministère public et de S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____ doivent être partiellement admis. Le jugement sera réformé en ce sens que Q.Q._____ est condamné pour assassinat et violation du devoir d'assistance ou d'éducation à une peine privative de liberté de 17 ans, sous déduction de la détention avant jugement (cf. consid. 4, 5 et 6 supra). Les frais d'appel, par 5'060 fr., constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par trois quarts, soit 3'795 fr., à la charge du prévenu, le solde, par un quart, soit 1'265 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Une indemnité équitable pour la procédure d'appel d'un montant de 4'000 fr., TVA et débours inclus, est allouée au conseil des plaignants. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 19, 40, 47, 49, 51, 112 et 219 al. 1 CP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____, ainsi que l'appel joint du Ministère public, sont partiellement admis. II. L'appel de Q.Q._____ est rejeté. III. Le jugement rendu le 20 février 2015 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit aux chiffres I, II et III de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère Q.Q._____ des chefs de prévention de meurtre et de meurtre passionnel ; II. constate que Q.Q._____ s'est rendu coupable d'assassinat et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ; III. condamne Q.Q._____ à une peine privative de liberté de 17 (dix sept) ans, sous déduction de 802 (huit cent deux) jours de détention avant jugement ; IV. ordonne à toutes fins utiles le maintien en exécution anticipée de peine de Q.Q._____ ; V. dit que Q.Q._____ est le débiteur de P.Q._____ du montant de 50'000 fr. (cinquante mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 28 octobre 2012, à titre d'indemnité pour tort moral, et renvoie pour le surplus P.Q._____ à agir par la voie civile contre Q.Q._____ ; VI. dit que Q.Q._____ est le débiteur de S.R._____ du montant de 30'000 fr. (trente mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2012, à titre d'indemnité pour tort moral, et renvoie plus le surplus S.R._____ à agir par la voie civile contre Q.Q._____ ; VII. dit que Q.Q._____ est le débiteur de B.R._____ du montant de 30'000 fr. (trente mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2012, à titre d'indemnité pour tort moral, et renvoie plus le surplus B.R._____ à agir par la voie civile contre Q.Q._____ ; VIII. dit que Q.Q._____ est le débiteur de C._____ du montant de 30'000 fr. (trente mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2012, à titre d'indemnité pour tort moral ; IX. dit que Q.Q._____ est le débiteur de C._____ du montant de 12'953 fr. 95 (douze mille neuf cent cinquante-trois francs et nonante-cinq centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 17 décembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel, et renvoie pour le surplus C._____ à agir par la voie civile contre Q.Q._____ ; X. dit que Q.Q._____ est le débiteur de T.R._____ du montant de 10'000 fr. (dix mille francs),

avec intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2012, à titre d'indemnité pour tort moral ; XI. dit que Q.Q._____ est le débiteur de T.R._____ du montant de 1'655 fr. (mille six cent cinquante-cinq francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 17 décembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel, et renvoie pour le surplus T.R._____ à agir par la voie civile contre Q.Q._____ ; XII. dit que Q.Q._____ est le débiteur de D.R._____ du montant de 10'000 fr. (dix mille francs), à titre d'indemnité pour tort moral avec intérêts à 5% l'an dès le 28 octobre 2012 ; XIII. dit que Q.Q._____ est le débiteur de S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____, solidairement entre eux, du montant de 20'000 fr. (vingt mille francs), débours et TVA compris, à titre d'indemnité équitable pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, dans le cadre du mandat confié à l'avocat Frank-Olivier Karlen, à Morges ; XIV. dit que Q.Q._____ est le débiteur de S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____, solidairement entre eux, du montant de 20'000 fr. (vingt mille francs), débours et TVA compris, à titre d'indemnité équitable pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, dans le cadre du mandat confié à l'avocat Léonard Bruchez, à Lausanne ; XV. ordonne la confiscation et le maintien au dossier à titre de pièces à conviction d'un CD séquestré sous fiche [...], d'un CD reconstitution séquestré sous fiche [...], d'un CD séquestré sous fiche [...], de deux DVD de CTR séquestrés sous fiche [...], d'un CD séquestré sous fiche [...], d'un disque dur séquestré sous fiche [...], de 10 CD/DVD séquestrés sous fiche [...], d'un téléphone portable et d'un ordinateur appartenant à V.Q._____ séquestrés sous fiche [...] ; XVI. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiche [...] ; XVII. met l'entier des frais de la cause par 75'362 fr. (septante-cinq mille trois cent soixante-deux francs) à la charge de Q.Q._____." IV. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. V. Le maintien en exécution anticipée de peine de Q.Q._____ est ordonné. VI. Q.Q._____ doit verser à S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. VII. Les frais d'appel, par 5'060 fr., sont mis par trois quarts, soit 3'795 fr., à la charge de Q.Q._____, le solde, soit 1'265 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Le président : La greffière : Du 21 août 2015 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Léonard Bruchez, avocat (pour S.R._____, B.R._____, C._____, T.R._____ et D.R._____), - Mme Manuela Ryter Godel, avocate (pour Q.Q._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme Caroline Fauquex-Gerber, avocate (pour P.Q._____), - Office d'exécution des peines, - Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, - Justice de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud (réf. [...]), - Ausgleichkasse Basel-Stadt, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :